
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale opérant le classement des cours d'eau non navigables, la désignation des étangs régionaux, déterminant le contenu, la portée ainsi que les modalités et délais afférents à l'établissement de l'Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale et adoptant cet Atlas

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	27-10-23
Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le	07-12-23

Préambule

L'objet de l'arrêté soumis pour avis est de prendre les mesures d'exécution en vertu des habilitations gouvernementales prévues dans l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

Il s'agit principalement d'énumérer de manière exhaustive les différents éléments du réseau hydrographique bruxellois qui tombent dans le champ d'application de l'ordonnance (ou de certaines de ces dispositions uniquement), à savoir :

- Les cours d'eau non navigables classés (gestion par une autorité publique (Bruxelles Environnement ou une commune)) ;
- Les cours d'eau non navigables non classés (gestion par le riverain, qu'il soit public ou privé) ;
- Les fossés dignes de protection au regard du rôle qu'ils peuvent jouer (notamment dans le développement de la biodiversité et la prévention des risques d'inondation) ;
- Les étangs régionaux (gestion par Bruxelles Environnement).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Dénomination du document et lien avec la carte « Bruxelles, ville d'eau »

Le Comité souligne que le titre de la carte « Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale » risque de générer de la confusion auprès du public. Avec ce titre, on pourrait penser que l'Atlas couvre l'ensemble des cours d'eau de la Région, alors que ce n'est pas le cas. L'Atlas se limite à couvrir ce qui est dans le champ d'application de l'ordonnance du 16 mai 2019 sur les cours d'eau non navigables et les étangs.

La note au Gouvernement précise que Bruxelles Environnement produit aussi une autre carte, « Bruxelles, ville d'eau », à des fins de communication. Il y a donc deux cartes qui se côtoient, dont l'une a un statut officiel (« Atlas du réseau hydrographique ») et l'autre non (« Bruxelles, ville d'eau »). Cette deuxième carte, non réglementaire, est plus complète en termes de réseau hydrographique, et contient notamment plusieurs des éléments manquant repris ci-dessous. Ce lien entre les deux cartes est expliqué dans la note au Gouvernement, mais n'est pas clairement visible sur le site de Bruxelles Environnement, ni sur le portail cartographique, ce qui risque de créer des problèmes de compréhension. Au niveau de la communication sur ces sites, **le Comité** recommande donc également d'expliquer clairement le statut de l'une et de l'autre.

Ce côtoiement de deux cartes pose également des questions au niveau du traitement statistique. L'IBSA¹ publie, dans ses tableaux, une synthèse des grandes caractéristiques du réseau hydrographique bruxellois. Si c'est l'Atlas qui est exploité pour ces tableaux – en tant que source

¹ L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

officielle/règlementaire – certains éléments du réseau hydrographique ne seront pas représentés (par exemple les étangs communaux, le canal, etc.) et la vision du maillage bleu à Bruxelles sera tronquée. Si c'est la carte « Bruxelles, ville d'eau » qui est exploitée, la pertinence de ce qui est repris risque d'être remise en question, celle-ci n'ayant pas de base légale.

1.2 Périmètre du Marais Wiels

Le Comité constate que le Marais Wiels apparaît dans le projet d'Atlas mais que le périmètre, représenté sur la carte du Géoportail de Bruxelles Environnement (reprenant le Marais en tant qu'« étang régional »), ne correspond pas à la superficie totale du Marais. Une portion du Marais située au nord et occupée par une roselière n'est pas reprise. La roselière est un maillon essentiel de l'écosystème de ce plan d'eau, elle contribue d'ailleurs au développement d'un écosystème caractéristique aux marais.

Pour assurer la pérennité et le développement de la biodiversité du Marais Wiels, **le Comité** demande que Bruxelles Environnement étudie si cette partie du Marais doit être reprise au sein de l'Atlas du réseau hydrographique (soit la totalité des parcelles cadastrales 16Z6 et 16A7, cfr image ci-dessous).



1.3 Inclusion d'autres zones du maillage bleu

Le Comité souligne par ailleurs que la réflexion concernant la représentation de l'entièreté des marais, des zones humides, des étangs et des sources dans l'Atlas devrait être étendue à l'ensemble du maillage bleu, que ces zones se trouvent dans des domaines privés ou qu'elles soient gérées par la Région bruxelloise ou les communes.

Le Comité constate, en effet, qu'une série d'étangs de valeur (tels que le Parc du Bempt, le Parc Josaphat, le Parc Jacques Brel, etc.) ne sont pas inclus dans l'Atlas car ils ne correspondent pas à une définition donnée ou parce qu'ils se situent sur des domaines privés, bien qu'ils fassent partie du maillage bleu de la Région. **Le Comité** soutient que l'entièreté des étangs devrait être représentée.

Les sources, qui constituent un lien crucial entre le réseau hydrographique sous-terrain et les eaux de surface, et qui constituent les sources d'alimentation du réseau hydrographique régional, sont déjà étudiées par Bruxelles Environnement. **Le Comité** estime qu'elles méritent, elles aussi, une protection juridique puisque qu'elles sont extrêmement vulnérables à la construction, à la compaction et à l'assèchement.

1.4 Éléments manquants à l'Atlas

Le Comité souligne que plusieurs éléments importants manquent à l'Atlas concernant certaines zones hydrauliques, tels que le point d'origine, la largeur, la profondeur, la crête de berge, l'alimentation, le lit, etc.

Le Comité déplore que l'Atlas ne mentionne pas de possibilité de restauration de parties du réseau hydraulique. Ainsi, il n'est pas prévu que ce réseau puisse s'étendre et prenne plus de place à l'échelle régionale.

Le Comité remarque aussi que certains éléments manquent à la définition d'étang, tels que le point d'alimentation et d'exutoire.

1.5 Annexes

Le Comité estime que l'entièreté des annexes devrait comporter, dans leur tableau, une colonne contenant le gestionnaire attribué à chaque zone hydraulique.

*

* *